RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Boulevard Vauban - B.P.1040 — 26030 VALENCE CEDEX
Téléphone : 75-79-26-00 — Télex 345.395

Vu pour rester annexé à la délibération
du conseil municipal du 19 juin 2013

Direction
des Relations avec les Collectivités Locales
et de l'Aménagement du Territoire

ARRÊTÉ 2990

POSTE : 2376
CG/CC

Le Préfet
du département de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de Bridon à Poet Laval, instituant des servitudes sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et valant arrêté de cessibilité pour l'acquisition des terrains constituant le périmètre de protection immédiate.

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 portant respectivement codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;

VU les articles L 20 à L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre 1er du livre du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles L 111.7 et L. 421.3 portant réforme du Code de l'Urbanisme ;

- VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion en date du 12 Octobre 1989 demandant que soit ouverte une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de protection sanitaire du captage d'eau potable de BRIDON à POET LAVAL ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 324 en date du 10 Janvier 1990 portant ouverture d'une enquête préalable à la D.U.P. et d'une enquête parcellaire conjointes en vue de la réalisation dudit projet ;

- VU les journaux "LE DAUPHINE LIBERE" des 25.01.90 et 07.02.90 et "PEUPLE LIBRE" des 25.01.90 et 08.02.90 dans lesquels a été publié l'arrêté susvisé ;

- VU le certificat des Maires attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché dans les communes de POET LAVAL et LA BEGUDE DE MAZENC ;

- VU la copie de la notification du dépôt du dossier en mairie de POET LAVAL et LA BEGUDE DE MAZENC aux propriétaires dont les noms figurent sur la liste établie en application de l'article R 11.19 du code susvisé ;

- VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la PREFECTURE DE LA DROME

A R R E T E

ARTICLE 1ER - est déclaré d'utilité publique le projet d'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de BRIDON exploité par le S.I.E. du BAS ROUBION à POET LAVAL ;

ARTICLE 2

Conformément à l'article L 20 du code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 Janvier 1989, sont instaurés autour du captage de BRIDON, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée ;

L'extension de ces périmètres ainsi que la désignation des terrains les constituant sont définis conformément au plan et à l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête et joint au présent arrêté.

PROTECTION IMMEDIATE

ARTICLE 3

Le Président du S.I.E. du BAS ROUBION ou son mandant, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'institution du périmètre de protection immédiate du captage de BRIDON.

ARTICLE 4

Sont déclarés cessibles immédiatement, conformément au plan et à l'état parcellaire soumis à l'enquête, les propriétés désignées ci-après :

COMMUNE DE POET LAVAL

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			
	Section	Parcelle	Superficie totale	Superficie à acquérir
Commune de LA BEGUDE DE MAZENC	D	23	18a75	16a55

ARTICLE 5

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate du captage de BRIDON-devront rester pleine propriété du syndicat. Ceux-ci devront en outre être clôturés et régulièrement entretenus.

. A la surface de ce périmètre toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages seront interdites.

PROTECTION RAPPROCHEE

ARTICLE 7

Sont soumises à servitudes, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête et joints au présent arrêté, les propriétés désignées ci-après incluses dans le périmètre de protection rapprochée.

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES selon les documents cadastraux	IDENTITE DES PROPRIETAIRES selon les renseignements recueillis par l'administration	INDICATIONS CADASTRALES Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie	Nature de culture	SUPERFICIES A ACQUERIR OU GRAVEES DE SERVITUDES
	CAPTAGE DE BRIDON (COMMUNE DU POETE LAVAL)							
	PERIMETRE RAPPROCHE							
								SERVITUDES
2	SOULIER Gaston époux BERNE 26160 SOUSPIERREE		D	39	LA GRAND COMBE	8 56 00	BOIS T.	18 40
3	BRUN Isidore Emile Albert époux TROTTIER, Né à LA BEGUDE DE MAZENC le 01/04/01 (Succession) demeurant Av. PASTEUR 26160 LA BEGUDE DE MAZENC		D	38	"	3 39 75	BOIS T.	1 30 00
4	COMMUNE DE RILLEUX LA PAPE En Mairie de RILLEUX LA PAPE 69140 RILLEUX LA PAPE		D	35	"	9 21 00	BOIS T.	92 00
5	MARTIN Auguste Casimir époux GARCIN (Succession) Par MARTIN Edouard Quartier de COMBE REYNAUD 26160 LA BEGUDE DE MAZENC		D	26	"	6 15 25	BOIS T.	6 15 25
6	S.C. AGRICOLE DU DOMAINE DE CHABOTTE, S.C. DOMAINE DE CHABOTTE, 26160 LE POET LAVAL.		D	27	"	2 59 85	BOIS T.	2 59 85
7	MARTIN Auguste Casimir époux GARCIN (Succession) Par MARTIN Edouard Quartier de COMBE REYNAUD 26160 LA BEGUDE DE MAZENC		D	25	"	35 75	BOIS T.	35 75
8	COMMUNE DE LA BEGUDE DE MAZENC							

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIES A ACQUERIR OU FRAPPEES DE SERVITUDES
	selon les documents cadastraux	selon les renseignements recueillis par l'administration	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie	Nature de culture	
	CAPTAGE DE BRIDON (COMMUNE DE LA BEGUDE DE MAZENC)							
	PERIMETRE RAPPROCHE (Suite)							
9	COMMUNE DE LA BEGUDE DE MAZENC En Mairie de LA BEGUDE DE MAZENC 26160 LA BEGUDE DE MAZENC		D	579	CHAMP LAMBERT	27 47 00	BOIS	11 00 00
10	"		D	574	"	44 76 25	BOIS	46 60

Page 3

ARTICLE 8

Sur les parcelles ou partie de parcelle incluses dans le périmètre de protection rapprochée et désignées à l'article 4, les activités ou type d'utilisation du sol seront réglementés comme suit :

ACTIVITES INTERDITES :

- La construction ou locaux de toute nature,

- Le creusement d'excavation, le forage de puits, la recherche et le captage des eaux souterraines, les déboisements totaux, le surcreusement des talwegs ainsi que tout fait susceptible de modifier l'écoulement des eaux souterraines ou de surface,

- Les décharges d'ordures ménagères et de boues de station d'épuration, les ensilages de produits fermentescibles, les tas de fumier, ainsi que tout dépôt de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux.

ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVES :

- L'exploitation banale des parcelles boisées sous réserve :

  . qu'il ne soit pas effectué de dépôt même temporaire d'hydrocarbure liquide,

  . qu'il ne soit pas procédé à des déboisements totaux ou à des défrichements.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées sur les parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.
Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des Actes Administratifs et notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du S.I.E. du BAS ROUBION est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 10
Le secrétaire général de la Préfecture de la DROME, le Préfet du Département de la Drôme, le Président du S.I.E. du BAS ROUBION, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VALENCE, le 24 AVR. 1990

Le Préfet du Département de la DROME,

Pour ampliation
l'Adjoint au Chef de Bureau

Françoise ROUX

François LEPINE

SIE BAS ROUBION - Le Bridon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA DROME

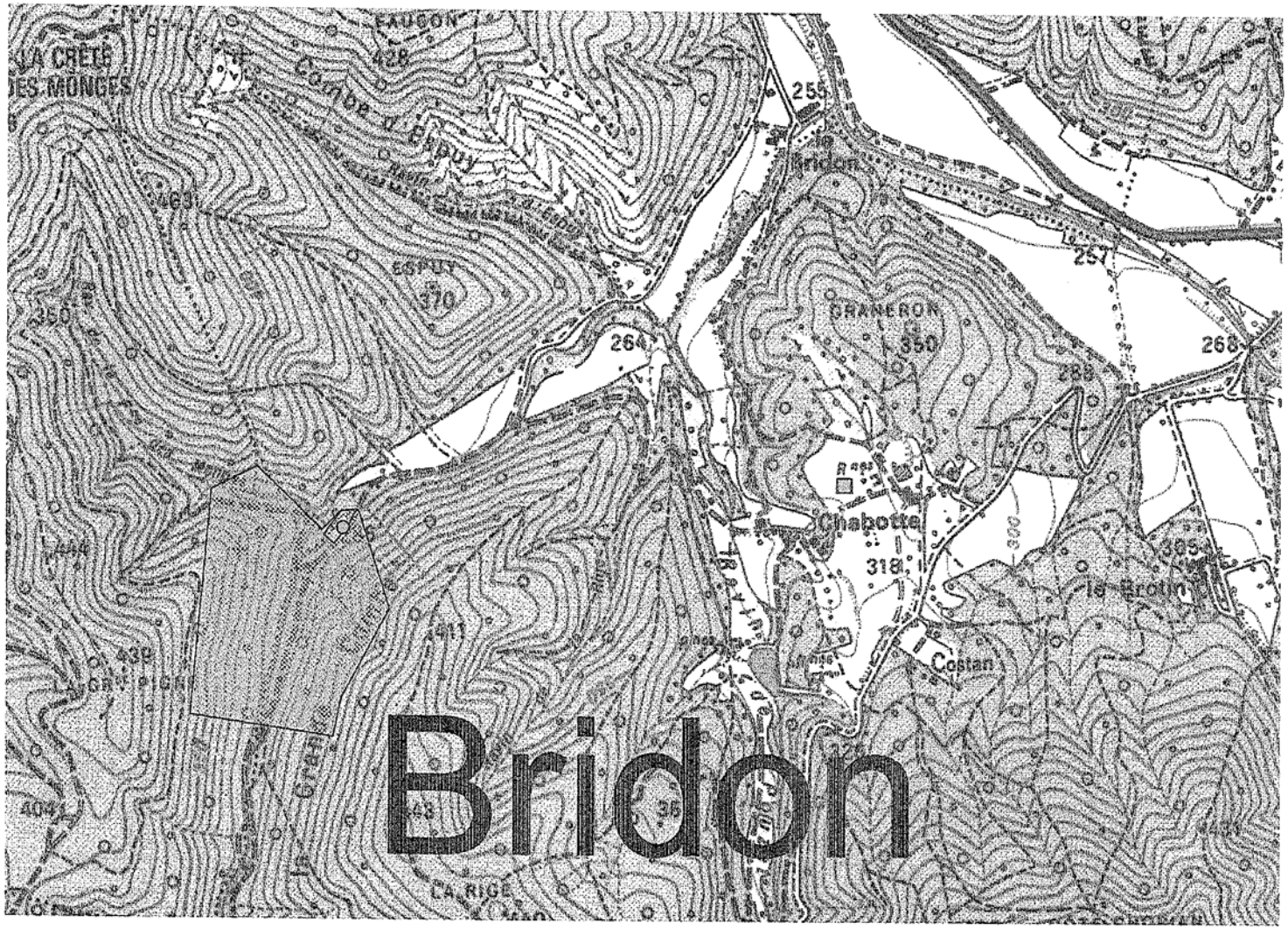

- Captages publics
- Ppi publics
- Ppr publics
- Ppe publics

N

30 mai 2002

0.8 0 0.8 1.6 Kilomètres